

Le 3 mars 2025

PAR COURRIEL



En vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »), je vous avise que j'ai reçu votre demande d'accès à l'information par courriel, le 30 janvier 2025. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous prie de bien vouloir me transmettre une copie de tous les documents et ou statistique/donnée permettant de répondre aux questions suivantes concernant l'utilisation des services infonuagiques au sein de votre ministère ou organisme public pour la période 2018-2025 : Ventilation annuellement par année ces stat/donnée.

1. Fournisseurs de services infonuagiques

Veillez fournir la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site.

2. Volume de données stockées (2018-2025)

- *La quantité totale de données publiques stockées auprès de chaque fournisseur pour la période 2018-2025 (ventilée annuellement).*
- *La répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.), ainsi que leur niveau de sensibilité, si disponible.*

3. Localisation des données

- *Les pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).*
- *Le type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible.*

4. Coût des services infonuagiques (2018-2025)

- *La valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilation annuellement. »*

En réponse à votre demande d'accès pour les volets 1 et 4, vous trouverez ci-dessous la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques ainsi que le coût (\$CAD) de ces services.

	VMWare ¹	Microsoft (Azure)	AWS	Micrologic	Total
2018	–	101 829,92	–	–	101 829,92
2019	–	83 587,62	497 639,91	–	581 227,53
2020	1 440 170,30	74 190,08	1 587 011,91	–	3 101 372,29
2021	5 488 488,50	134 830,32	2 797 179,41	–	8 420 498,23

¹ Le fournisseur VMWare peut facturer sur une période de 3 ans



	VMWare ¹	Microsoft (Azure)	AWS	Micrologic	Total
2022	–	219 156,84	6 180 979,64	–	6 400 136,48
2023	–	529 821,11	6 905 548,55	–	7 435 369,66
2024	7 687 525,62	1 027 966,26	9 035 628,84	3 775,30	17 754 896,02
2025	8 146,71	116 135,23	1 547 919,29	–	1 672 201,23
Total	14 624 331,13	2 287 517,38	28 551 907,54	3 775,30	45 467 531,35

Quant au volet 3, les données hébergées par les fournisseurs sont localisées au Québec et au Canada.

Nous ne pouvons vous donner plus d'information puisque nous sommes d'avis que ces renseignements sont couverts par les articles 22, 27 et 29, alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à cet article.

Par exemple, les informations que vous souhaitez obtenir pourraient contenir des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont au cœur de la mission de la CDPQ et de ses activités. Une telle divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à notre organisme, à un tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou risquerait notamment de nuire de façon substantielle à la compétitivité de la CDPQ.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder entièrement à votre demande.

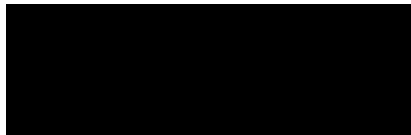
En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 22, 27 et 29 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.